



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1134 / 2021 du 19 mai 2021

**ARRÊTÉ complémentaire
levant l'obligation de garanties financières
imposées à la société GRANULATS VICAT
pour la carrière sise au lieu-dit « Les Prés de Toury »
sur le territoire de la commune de Neuvy**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 et R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4374/91 du 27 décembre 1991, transféré au bénéfice de la société GRANULATS VICAT par arrêté complémentaire n° 70/13 du 16 janvier 2013, autorisant l'exploitation pour une durée de 20 ans d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise au lieu-dit « Les Prés de Toury », sur le territoire de la commune de Neuvy ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 14 décembre 2020 et présentée par Monsieur Alain BOISSELON, Directeur Général de la société GRANULATS VICAT, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par le maire de la commune de Neuvy le 6 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 15 avril 2021 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 28 avril 2021 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que la société GRANULATS VICAT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 15 avril 2021, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société GRANULATS VICAT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Prés de Toury » sur la commune de Neuvy, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société GRANULATS VICAT par arrêté préfectoral n° 70/13 du 16 janvier 2013 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Prés de Toury » sur la commune de Neuvy, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Neuvy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Neuvy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme le Maire de Neuvy, chargée des formalités d'affichage,
- à Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- à M. le Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à Mme la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 19 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE